

**LETTRE D'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE**

D'une part

La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma, syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c S-40, et une association d'artistes reconnue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1, ayant son siège social au 1229, rue Panet, bureau 400, Montréal (Québec) H2L 2Y6.

Représentée par : Stéphanie Hénault

ci-après la «**SARTEC**»

Et d'autre part

L'Association Québécoise de la Production Médiatique, regroupement de producteurs œuvrant dans l'industrie du cinéma, de la télévision et du Web au Québec, ayant son siège social au 1470, rue Peel, Bureau 950, Tour A Montréal (Québec) H3A 1T1

Représentée par : Geneviève Leduc

ci-après l'«**AQPM**»

**Prolongation de l'Annexe L « Dispositions particulières concernant la participation d'employés permanents du producteur à l'écriture d'un texte » de l'Entente collective SARTEC-AQPM
Télévision 2014-2019**

CONSIDÉRANT que l'Entente collective SARTEC-AQPM Télévision 2014-2019 (ci-après « l'Entente ») est en vigueur du 1^{er} septembre 2014 au 30 août 2019;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 16.04 de l'Entente, les modalités de celle-ci sont en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective la remplaçant à moins de stipulation contraire;

CONSIDÉRANT que l'Annexe L intitulée « Dispositions particulières concernant la participation d'employés permanents du producteur à l'écriture d'un texte » se termine cinq (5) ans après la signature de l'Entente;

CONSIDÉRANT que la reconduction de l'Annexe L doit faire l'objet d'une entente spécifique;

CONSIDÉRANT que l'AQPM désire se prévaloir de l'article 9 de l'Annexe L de l'Entente pour prolonger la durée d'application de cette annexe;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Toutes les modalités et conditions de l'Annexe L sont prolongées jusqu'au 30 août 2020. La reconduction de la lettre d'entente n'est pas automatique et devra faire l'objet d'une entente spécifique. Dans les (60) jours précédant l'expiration de la présente lettre d'entente, la SARTEC ou l'AQPM fera part à l'autre partie de son intention de dénoncer la lettre d'entente ou de la prolonger;

La présente lettre d'entente entre en vigueur le 30 août 2019.

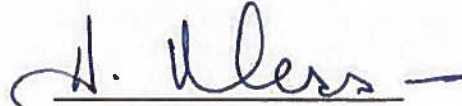
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 17 JOUR DE SEPTEMBRE 2019, À MONTRÉAL :

POUR LA SARTEC

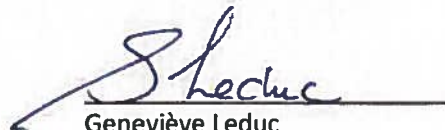


Stéphanie Hénault
Directrice générale

POUR L'AQPM



Hélène Messier
Présidente – directrice générale



Geneviève Leduc
Directrice des relations du
travail et des affaires juridiques